

## VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 526 vom 9. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_526](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___526)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 526 du 9 mai 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 526 del 9 maggio 2014

### Regeste

NON-LIEU, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, INCENDIE PAR NÉGLIGENCE |  
319 al. 1 CPP (CH)

### Erwägungen

#### E. 3

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de classement du 30 janvier 2014 annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. b) Le recourant obtenant entièrement de gain de cause, les frais de la procédure de recours, limités à l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe dès lors qu'il a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). c) S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra, le cas échéant, à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 30 janvier 2014 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de F. \_\_\_\_\_ . V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Edmond C.M. de Braun, avocat (pour T. \_\_\_\_\_), - Me Pierre-Dominique Schupp, avocat (pour F. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiquée à : - Madame la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.